

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 12/11/2020**DEMANDEUR :****LIEU :** Rue d'Aerschot 218**OBJET :** dans un immeuble à usage mixte composé d'un salon de prostitution au demi sous-sol et au rez-de-chaussée et d'un appartement duplex aux étages, mettre en conformité les modifications esthétiques en façade avant**SITUATION :** AU PRAS : en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et en liseré de noyau commercial

AUTRE : -

ENQUETE : -**La Commission entend :**

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que la demande vise la mise en conformité :
 - du remplacement de la porte d'entrée en bois d'origine en double battant par une porte en pvc blanc asymétrique ;
 - du placement d'un panneau opaque peint en gris au-dessus de la porte d'entrée ;
 - du remplacement du garde-corps du balcon du 1^{er} étage à l'origine en colonnettes en pierre par un garde-corps en barres d'aluminium ;
 - du remplacement des châssis d'origine par des châssis pvc aux 1^{er} et 2^{ème} étages;
- 2) Vu le permis d'urbanisme du 10 décembre 2013 autorisant la modification de l'aspect architectural de la façade avant pour l'activité commerciale, porte d'entrée exclue;
- 3) Considérant que la situation de droit reprise dans la demande de permis ne correspond pas à ce qui a été autorisé dans le permis d'urbanisme de 2013, que les conditions du permis de 2013 imposaient une allège à l'entresol alors que celle-ci n'est pas présente dans les plans ; que cette condition n'a pas lieu d'être maintenue et que la situation actuelle est acceptable ;
- 4) Considérant que le garde-corps placé en fonte d'aluminium ne s'accorde pas avec l'esthétique de la façade en dérogation à l'article 7 titre I du RCU, qu'il y a lieu de replacer un garde-corps dans le style de la façade en fer forgé ou en fonte;
- 5) Considérant que les menuiseries en pvc blanc, bien qu'elles ne respectent pas les divisions d'origine ne dénaturent pas l'aspect de la façade et visent une uniformité de teinte et de matériaux avec les châssis du rez-de-chaussée et de l'entresol qui sont eux autorisés par permis;
- 6) Considérant toutefois que la porte en pvc et le panneau au-dessus de celle-ci nuisent aux caractéristiques de la façade d'origine en dérogation à l'article 7 titre I du RCU, qu'il y a lieu de replacer une double porte moulurée en bois à panneaux toute hauteur comme sur les plans d'origine;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- replacer un garde-corps dans le style de la façade en fer forgé ou en fonte en s'inspirant du dessin de la façade d'origine;
- replacer une double porte moulurée en bois à panneaux toute hauteur comme sur les plans d'origine ;

La dérogation suivante est accordée :

- dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme ,Titre I, art. 7 - Remplacement de châssis faisant partie des éléments patrimoniaux de façade pour les menuiseries des 1^{er} et 2^{ème} étage

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

William CHISHOLM, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Guy VAN REEPINGEN, *Secrétaire,*